



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : RPA/fh 2018-FP-8

—

PRÉAVIS – FRI-PERS **du 9 avril 2019**

Accès par le Bureau de la médiation pénale pour les mineurs (ci-après : BMPM)

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- la Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) ;
- la Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMin) ;
- la Loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ) ;
- le Règlement du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ) ;
- l'Ordonnance du 6 décembre 2010 sur la médiation en matière civile, pénale et pénale pour les mineurs (OMed),

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire A1 (V9) de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 27 novembre 2018. Il est requis un accès aux données du profil P2 et aux données spéciales S3, S4, S7, S8 et S9.

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux articles 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'article 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'article 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'article 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les articles 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plateforme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Selon l'article 17 PPMIn, l'autorité d'instruction et les tribunaux peuvent en tout temps suspendre la procédure et charger une organisation ou une personne compétente dans le domaine de la médiation d'engager une procédure de médiation dans les cas suivants : a) il n'y a pas lieu de prendre de mesures de protection ou l'autorité civile a déjà ordonné les mesures appropriées ; b) les conditions fixées à l'article 21 alinéa 1 DPMIn ne sont pas remplies. Si la médiation aboutit à un accord, la procédure est classée.
- > La poursuite des infractions ressortit à l'autorité du lieu où le prévenu mineur a sa résidence habituelle lors de l'ouverture de la procédure. Si le prévenu mineur n'a pas de résidence habituelle en Suisse, est compétente : a) lorsque l'infraction a été commise en Suisse, l'autorité du lieu de commission de l'acte ; b) lorsque l'infraction a été commise à l'étranger, l'autorité du lieu d'origine du prévenu mineur ou, s'il est étranger, l'autorité du lieu où il a été appréhendé pour la première fois en raison de l'infraction. Les contraventions sont poursuivies au lieu où elles ont été commises. Si des indices laissent supposer qu'il convient d'ordonner ou de modifier des mesures de protection, l'action pénale est déléguée à l'autorité du lieu où le prévenu mineur a sa résidence habituelle (art. 10 PPMIn). **Le for est principalement celui du domicile du prévenu.**
- > Dans le canton de Fribourg, il peut être fait appel à une médiation en tout temps et dans toute procédure. La personne qui dirige la procédure peut limiter l'objet de la médiation (art. 125 LJ).

Les présidents ou présidentes du Tribunal pénal des mineurs peuvent recourir à la médiation (art. 83 al. 3 LJ). **C'est dans ce cadre que le Tribunal des mineurs confie des médiations au BMPM.**

- > Selon l'article 1 alinéa 2 RJ, la médiation est réglée par une ordonnance séparée. Cette dernière est l'OMed.

La médiation en procédure pénale des mineurs est exercée par le BMPM, qui est rattaché administrativement au Service de la justice (art. 30 al. 1 OMed). Les séances ont lieu à huis clos et, en général, dans ses locaux (art. 31 OMed).

Le processus de médiation peut être déclenché par le ou la juge à tous les stades de la procédure. La médiation suspend provisoirement l'action pénale (art. 32 OMed). Ainsi, dès que le ou la juge estime qu'une procédure de médiation peut être engagée, il informe les parties par écrit. Par la suite, le médiateur ou la médiatrice donne connaissance aux parties de leurs droits en relation avec ce processus, de la nature volontaire et de la portée de la démarche ainsi que des conséquences possibles de leur décision sur la procédure pénale (art. 34 OMed). Le processus de médiation commence formellement par la transmission du dossier pénal au médiateur ou à la médiatrice. Le juge lui impartit un délai raisonnable pour conclure la médiation, en tenant compte des spécificités de la cause, en particulier de la nature de l'infraction et de la situation personnelle des parties (art. 35 OMed).

La procédure commence par des entretiens préliminaires. Dans ce cadre, le médiateur ou la médiatrice invite dans un premier temps séparément les parties, en vue d'une prise de contact individuelle qui permettra de situer et de clarifier la démarche de médiation (art. 23 OMed). **Pour pouvoir les inviter aux entretiens préliminaires, le BMPM a besoin de connaître les adresses et les identités exactes des parties à la médiation.**

Le BMPM justifie cet accès par le fait qu'il doit régulièrement vérifier les adresses et les identités des parties : lorsque les identités et adresses des parties ne sont pas complètes ou différentes d'un document à l'autre ; lorsque les parents du mineur changent d'adresse postale ; lorsque les parents vivent séparément ; lorsque les familles sont recomposées, il est parfois judicieux d'avoir plus de renseignement. Ainsi, le BMPM a besoin d'accéder aux données utiles à la notification et à l'identification d'une personne.

- > Enfin, les médiateurs et médiatrices sont indépendants et impartiaux. Il leur est interdit de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat (art. 126 LJ et 28 OMed).

Le BMPM relève qu'il agit de manière autonome suite à une délégation du Tribunal des mineurs.

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le BMPM a besoin d'un certain nombre de données pour accomplir ses tâches. Pour ce faire, il doit disposer des données nécessaires à l'identification d'une personne ainsi que celles en rapport avec la notification, telles que *nom, prénom, nationalité, date de naissance, adresse de domicile, lieu de provenance et lieu de destination*. De plus, les données en lien avec la *filiation*, telles que le *nom ou prénom du père ou de la mère*, et le *lieu d'origine* doivent permettre au BMPM d'identifier avec précision les parties à la médiation.

Seule la donnée « lieu de destination » du profil 2 (P2) est nécessaire au BMPM.

Le profil 2 (P2), complété par les données spéciales S3, S4, S7, S8 et S9, contient les données nécessaires à l'accomplissement des tâches telles que décrites ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un **préavis favorable à l'accès** :

- **aux données personnelles du profil 2 (P2),**
- **complétées par les données spéciales S3, S4, S7, S8 et S9,**

de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le Bureau de la médiation pénale pour mineurs.

La demande d'accès n'inclut pas l'accès à l'historique des données, la possibilité de générer des listes de données, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plateforme FRI-PERS, soit l'accès à l'historique des données, la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux articles 22a et 30a alinéa 1 lettre c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données